



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale de Rouen-Dieppe**

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet :**  
**« Création d'une plateforme de transit de matériaux inertes et de recyclage et utilisation  
d'un groupe mobile de concassage-criblage pour la fabrication de graves recyclées, par  
la société CASEMA, sur la commune de Vatteville-la-Rue (76) »**

Le Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu Les actes antérieurs, et notamment les arrêtés préfectoraux du 24 avril 2002 et du 5 décembre 2014 autorisant la société CASEMA à exploiter respectivement une installation de traitement et une station de transit de produits minéraux situées à Vatteville-la-Rue (76) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 02 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003506 relative au projet de création d'une plateforme de transit de matériaux inertes et de recyclage et utilisation d'un groupe mobile de concassage-criblage pour la fabrication de graves recyclées sur la commune de Vatteville-la-Rue (76), déposée par Monsieur PLANTIER de la société CASEMA, reçue complète le 10 février 2020 ;

- Considérant** que le site visé est régulièrement autorisé pour l'exploitation d'une installation de traitement et une station de transit de matériaux ;
- Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'une plateforme de transit de matériaux inertes et de recyclage d'une surface de 15 600 m<sup>2</sup>, contiguë au périmètre existant (sur les parcelles cadastrées section ZM n° 207 et section F n°231), pour permettre le déchargement, le contrôle et le tri des matériaux inertes ;
- Considérant** qu'un groupe mobile de concassage-criblage sera utilisé ponctuellement sur cette plateforme de transit de matériaux pour la fabrication de graves recyclées à destination des chantiers du BTP ;
- Considérant** que la surface concernée était auparavant déjà utilisée en tant que plateforme de compostage ;
- Considérant** qu'une plateforme en enrobé d'environ 7 000 m<sup>2</sup> et des bassins de récupération des eaux de ruissellement existent déjà sur les terrains du projet ;
- Considérant** qu'une piste d'accès est déjà existante depuis la voie communale de La Coutume pour permettre l'entrée des matériaux extérieurs inertes après passage sur la bascule existante implantée au niveau de l'installation de traitement de la société CASEMA ;
- Considérant** que la nouvelle activité ne devrait pas générer de trafic supplémentaire ;
- Considérant** que le projet, soumis à enregistrement au titre des rubriques 2515-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « *installations classées pour la protection de l'environnement* » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement* » (n° 1.b), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;
- Considérant** la localisation des installations à l'écart de toutes zones naturelles protégées, et notamment l'absence de sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées ;
- Considérant** les modalités d'implantation et de fonctionnement des installations prévues par le pétitionnaire, en l'espèce que les conditions d'exploitation de la station de transit de matériaux inertes et de recyclage et le groupe mobile de concassage-criblage respecteront les dispositions annexées aux arrêtés préfectoraux du 24 avril 2002 et du 5 décembre 2014 et l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié visés en référence déjà applicables au site ;
- Considérant** que ce projet relève de deux rubriques pour lesquelles l'entreprise est déjà enregistrée, et que ces modifications d'activités ne lui font pas franchir de nouveau seuil ;
- Considérant** qu'au vu des faibles impacts et risques supplémentaires engendrés, le projet d'extension peut être considéré comme une modification non substantielle ;
- Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de création d'une plateforme de transit de matériaux inertes et de recyclage et utilisation d'un groupe mobile de concassage-criblage pour la fabrication de graves recyclées sur la commune de Vatteville-la-Rue **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**


La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 17 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Olivier MORZELLE

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime  
7, place de la Madeleine  
CS 16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246, boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53, avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*